



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le 27 janvier 2011

Direction
de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par M. Messori

☎ : 04 70 48 33 49

olivier.messori@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

Circ 14/11

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Du Département de l'Allier
concernés par la réalisation d'un inventaire
d'ouvrages sur les affluents de l'Allier

Objet : SAGE Allier aval
Réalisation d'un inventaire d'ouvrages sur les affluents de l'Allier

Pièce jointe : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 188/11 en date du 26 janvier 2011, portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un inventaire d'ouvrages sur les affluents de l'Allier.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Signé

Chantal POUZERATTE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement
Bureau : Environnement et Territoire

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 188/11

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du SAGE Allier aval présentée par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Allier aval sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes appartenant au territoire du SAGE Allier aval, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2011, en vue de réaliser le diagnostic technique des seuils et barrages présents sur les affluents de l'Allier et la caractérisation des têtes de bassins sur le territoire du SAGE Allier aval ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier

ARRÊTÉ

Article 1er : Mademoiselle Lucile MAZEAU, animatrice du SAGE Allier aval, Xavier ENGLÉS et Pierre GOHARD, stagiaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir le diagnostic des ouvrages hydrauliques présents sur les affluents de l'Allier et la caractérisation des têtes de bassins sur le territoire du SAGE Allier aval. Des agents du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de l'Allier pourront régulièrement les accompagner.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de :

Abrest, Agonges, Arronnes, Aubigny, Aurouer, Autry-Issards, Avermes, Bagneux, Bègues, Bellerive s/Allier, Bessay s/Allier, Besson, Billezois, Billy, Biozat, Bost, Boucé, Bourbon l'Archambault, Bresnay, Bressolles, Brout-Vernet, Brugheas, Busset, Cérilly, La Chapelle, Charmeil, Charmes, Château s/Allier, Chatel-de-Neuvre, Chatillon, Chemilly, Cindré, Cognat-Lyonne, Contigny, Coulandon, Coulevre, Couzon, Créchy, Cressanges, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Ferrières s/Sichon, La Ferté Hauterive, Franchesse, Gannat, Gennetines, Gipy, Gouise, La Guillemmie, Hauterive, Isserpent, Jenzat, Langy, Lavoine, Limoise, Loriges, Lurcy-Levis, Magnet, Marcenat, Marigny, Mariol, Le Mayet d'Ecole, Le Mayet-de-Montagne, Mazerier, Meillard, Meillers, Mercy, Molles, Monétay s/Allier, Montaigu-le-Blin, Montbeugny, Monteignet s/Andelot, Montilly, Montoldre, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neure, Neuvy, Nizerolles, Noyant d'Allier, Paray-sous-Briailles, Périgny, Poëzat, Pouzy-Mésangy, Rongères, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Christophe, Saint-Didier-la-Forêt, Saint-Etienne-de-Vicq, Saint-Félix, Saint-Gérard-de-Vaux, Saint-Gérard-le-Puy, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Loup, Saint-Menoux, Saint-Plaisir, Saint-Pont, Saint-Pourçain s/Sioule, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Voir, Saint-Yorre, Sanssat, Saulzet, Serbannes, Seuillet, Souvigny, Theneuille, Thionne, Toulon s/Allier, Treban, Tréteau, Trévol, Tronget, Valigny, Varennes s/Allier, Vendat, Le Vernet, Verneuil-en-Bourbonnais, Le Veudre, Vichy, Villeneuve s/Allier, Ygrande, Yzeure.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1er, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, ou repères servant au tracé.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vichy, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 26 JAN. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian MICHALAK